



Arrêt

n° 279 035 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, en particuliers les devoirs de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'article 9bis, § 1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration du requérant, de sa vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du séjour légal de sa fille et de la mère de cet enfant, des circonstances diverses invoquées quant aux mauvais choix de vie qui l'auraient conduit à une privation de liberté et celle selon laquelle il a muri en prison, du suivi de cours d'informatique et formations, du fait qu'il est actuellement sous surveillance électronique au domicile de sa maman, du jugement octroyant la surveillance électronique, du jugement octroyant la détention limitée, d'un rapport favorable, des fiches de versement de la mutuelle pour incapacité de travail de la mère du requérant et du fait que celle-ci prenne le requérant en charge, ainsi enfin que de la volonté de travailler du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.3. Ainsi, sur la première branche, s'agissant des critiques relatives au long séjour du requérant, et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une « exclusion de principe », le Conseil constate qu'ils ne semblent pas fondés. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a expliqué, sous

l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que le long séjour du requérant en Belgique n'est pas suffisant afin de « régulariser » sa situation administrative, comme suit : « [...] Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps (...) ne peut fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 1999, qu'il se soit maintenu sur le territoire après l'expiration titre de séjour légal en 2010, quelles qu'en soient les raisons, ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019 confirmatif). La longueur du séjour ne suffit pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Enfin, notons que la longueur du séjour ne peut fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique » (le Conseil souligne).

Il en ressort que la partie défenderesse ne considère pas que l'illégalité du séjour, relevée dans la motivation reproduite ci-dessus, constituerait en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a valablement pu faire le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement éventuel du territoire, et souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, dès lors qu'elle n'a, par ailleurs, nullement manqué de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'occurrence, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, force est de constater, ainsi que relevé *supra*, que la partie défenderesse a pris cet élément en considération dans la motivation de l'acte attaqué, et a expliqué pourquoi elle estimait que cet élément ne peut suffire, à lui seul, à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Ceci, en raison, non pas de l'illégalité du séjour du requérant en soi, mais de son attitude et de son parcours, rappelant à cet égard que le requérant n'a pas quitté le territoire à l'expiration de son autorisation de séjour d'une durée limitée. Quant à ce, le Conseil estime qu'il semble malvenu de reprocher à la partie défenderesse de faire grief au requérant d'être resté sur le territoire belge alors qu'« il est détenu depuis lors, et purge sa peine, sur ordre de l'Etat belge », la privation de liberté du requérant résultant de ses propres faits. Le Conseil rappelle, au demeurant, que la partie défenderesse a raisonnablement et valablement pu relever qu'« un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place.

La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir

appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place » (le Conseil souligne).

Force est donc de constater que la partie défenderesse, ce faisant, ne se limite pas à une pétition de principe, tel qu'invoqué par la partie requérante, et n'exclut pas, non plus, la longueur du séjour des éléments pris en considération dans le cadre de son appréciation de la cause.

Le grief fait à la partie défenderesse de « justifier sa position quant à l'argument pris de la longueur du séjour, au regard de la recevabilité de la demande », semble, en outre, manquer en fait. En effet, il ressort des développements tenus ci-dessus que la partie défenderesse a bien analysé le fondement de la demande d'autorisation de séjour du requérant et non sa recevabilité, en estimant que la seule longueur du séjour du requérant n'est pas suffisante *in casu* pour justifier la « régularisation » de sa situation administrative, et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement.

En pareille perspective, les griefs tirés d'une motivation insuffisante de la décision attaquée, d'une application erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'un ajout à la loi semblent inopérants. Il apparaît que la partie requérante ne parvient pas, en termes de recours, à démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire.

3.4.1. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie familiale, notamment la présence de la mère du requérant chez qui il habite durant sa peine de surveillance électronique, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant effectué, dans la décision querellée, une mise en balance des intérêts en présence, à savoir le droit au respect de la vie familiale du requérant en Belgique et de son parcours délinquant, au regard de l'article 8 de la CEDH et ayant estimé, à cet égard, que « *la présence de sa maman et celle de sa fille ne l'a pas empêché de commettre des faits contraires à l'ordre public* », ce que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. Il en ressort *in fine* que la partie défenderesse a estimé devoir faire prévaloir, en l'espèce, les risques d'atteinte à l'ordre public, sur les intérêts privés du requérant, qualifiant, au passage, le parcours délinquant du requérant de « lourd » et les faits qui lui ont été reprochés d'une « gravité non négligeable ». En ce que la partie requérante fait valoir qu'il existe des liens particuliers de dépendance économique et affective entre le requérant et le reste de sa famille en Belgique, celui-ci n'ayant pas le droit de travailler et étant pris en charge par sa mère avec laquelle il habite, force est de constater qu'elle reste également en défaut de contester la motivation selon laquelle « [...] *la maman du requérant dépose des fiches de versements de la mutuelle pour incapacité de travail. Si celle[s]-ci[s] sont versées afin de prouver que sa maman subvient à ses besoins et le prend en charge, le requérant n'explique pas en quoi cet élément entraînerait une régularisation sur place. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi la prise en charge financière et matérielle de sa maman ne pourrait être poursuivie lors de son retour au pays d'origine lorsque Monsieur pourra quitter le territoire belge* ». En tout état de cause, à supposer que ces éléments sont invoqués par la partie requérante afin d'étayer l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et sa mère, et partant celle d'une relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui vient d'être relevé ci-avant quant au fait que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, laisse apparaître avoir considéré que les éléments relatifs à l'ordre public l'emportent sur les intérêts familiaux du requérant.

Au surplus, le Conseil relève encore que la partie requérante reste également en défaut de contester le motif de la décision attaquée relevant que son enfant et sa maman ne sont plus en séjour légal, la carte C ayant été supprimée le 19 octobre 2020.

En conclusion, la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée semble inopérante. Il en va de même s'agissant de l'invocation de l'article 7 de la Charte.

3.5. Sur la troisième branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas motiver valablement la décision attaquée en ne prenant pas en considération les termes favorables du Tribunal d'application des peines, les permissions de sorties, et son parcours de réinsertion, le Conseil estime qu'il manque en fait. En effet, la lecture de la décision attaquée, en particulier l'extrait suivant : « *Monsieur invoque avoir fait des mauvais choix qui l'ont mené en prison, qu'il y a murit, qu'il ait suivi des formations, dont des cours d'informatique, qu'il dépose des attestation[s] de suivi de formations, qu'il ait fait des petits jobs réservés aux détenus en vue de sa réinsertion dans la société (ce qui sera difficile sans séjour légal), qu'il ait travaillé durant son séjour légal, qu'il ait été scolarisé dès son arrivée. Notons que Monsieur ne dit pas en quoi ces éléments sont révélateurs d'une régularisation sur place. Rappelons le parcours délinquant de Monsieur qui a été soldé par de multiples arrestations et écrous, pour des faits d'une gravité non négligeable, et qui peut être qualifié de lourd* », permet de constater que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments mais a, en substance, considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, qu'au vu de la gravité du passé délinquant du requérant, ces éléments n'étaient pas suffisants pour justifier la « régularisation » de sa situation administrative, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil entend rappeler que, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.6. Sur la quatrième branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une position manifestement déraisonnable, ou à tout le moins mal motivée, en « laiss[ant] entendre que le requérant pourrait demeurer sur le territoire, puisqu'aucun ordre de quitter le territoire n'accompagne la décision de refus de séjour » alors que « la partie défenderesse ne peut se contenter de maintenir le requérant dans l'illégalité sur le territoire, et qu'il est faux de considérer que l'absence de droit de séjour n'impliquera pas son expulsion du territoire », invoquant à cet égard l'article 6 de la directive 2008/115/ce, il semble manquer en droit. En effet, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la partie défenderesse motiverait l'acte attaqué, de manière contradictoire, en faisant le constat que celui-ci n'est pas accompagné d'une mesure d'éloignement.

Quant à l'allégation selon laquelle « il appartiendra en outre à la partie défenderesse de clarifier la question de savoir si elle a retiré [l']ordre de quitter le territoire [du 03.06.2010], comme la motivation de la décision pourrait le laisser penser puisqu'un recours en annulation avait été introduit, et qu'en l'espèce il semblerait que cet ordre de quitter le territoire de 2010 est toujours en vigueur », le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief, celui-ci étant en substance dirigé à l'encontre d'un autre acte administratif que la décision querellée dans le présent recours.

A toutes fins utiles, le Conseil constate que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 3 juin 2010 a fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil n°67 133 du 22 septembre 2011. Quant au recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, datés du 21 mars 2022, celui-ci s'est clôturé par un arrêt du Conseil n°273 290 du 24 mai 2022.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble fondé en aucun de ses griefs. »

4.1. Comparaisant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 21 septembre 2022, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

La partie défenderesse, quant à elle, se réfère aux motifs de l'ordonnance de procédure écrite.

4.2. Force est de constater que la partie requérante ne fait valoir, lors de l'audience du 21 septembre 2022, aucune observation qui soit de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance précitée.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY